

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
89/C 232/01	ECU.....	1
89/C 232/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
89/C 232/03	Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement.....	2
89/C 232/04	Microscope à balayage — Procédure restreinte.....	3
89/C 232/05	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983.....	4
	Cour de justice	
89/C 232/06	Affaire 242/89: Recours introduit le 2 août 1989 contre la Commission des Communautés européennes par M. Helmut Henrichs.....	5
89/C 232/07	Affaire 247/89: Recours introduit le 4 août 1989 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes.....	5
89/C 232/08	Affaire 250/89: Recours introduit le 4 août 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.....	6
89/C 232/09	Affaire 255/89: Recours introduit le 10 août 1989 contre la République française par la Commission des Communautés européennes.....	6
89/C 232/10	Affaire 258/89: Recours introduit le 14 août 1989 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes.....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 232/11	Modification à la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté	8
89/C 232/12	Proposition révisée de décision du Conseil portant modification de la décision 87/327/CEE du Conseil du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'actions communautaires en matière de mobilité des étudiants (<i>Erasmus</i>)	9

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

8 septembre 1989

(89/C 232/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4287	Peseta espagnole	129,514
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,4968	Escudo portugais	173,471
Mark allemand	2,07683	Dollar des États-Unis	1,04742
Florin néerlandais	2,34057	Franc suisse	1,79161
Livre sterling	0,676847	Couronne suédoise	6,99363
Couronne danoise	8,06829	Couronne norvégienne	7,55348
Franc français	6,99677	Dollar canadien	1,24224
Lire italienne	1488,49	Schilling autrichien	14,6199
Livre irlandaise	0,778116	Mark finlandais	4,67674
Drachme grecque	178,784	Yen japonais	153,416
		Dollar australien	1,36828
		Dollar néo-zélandais	1,77079

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(89/C 232/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1623/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 24)	7. 9. 1989	63,98 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1624/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 27)	7. 9. 1989	56,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1625/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 30)	7. 9. 1989	refus d'offre

Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

(89/C 232/03)

En vertu de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Description	Origine	Montant du plafond (écus)
10.0430	Gélatines et leurs dérivés	Pakistan	700 000
10.0510	Autres pneumatiques	Brésil	6 000 000
10.0600	Pelleteries tannées	Hong-kong	2 300 000
10.0720	Vaisselle en céramique	Sri Lanka	800 000
10.1010	Autres machines automatiques	Hong-kong	17 000 000

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

Microscope à balayage — Procédure restreinte

(89/C 232/04)

1. *Pouvoir adjudicateur:*
Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche (CCR) (Euratom), service des marchés publics, I-21020-Ispra, tél. (03 32) 78 91 11, télex (03 32) 38 00 42/38 00 58 Euratom I, téléfax (03 32) 78 94 34.
2. *Mode de passation:*
Appel d'offres restreint suivant la procédure définie par les articles 50 et 51 du règlement financier des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977).
3. a) *Lieu d'exécution:*
Voir au point 1.
b) *Objet du marché:*
Microscope à balayage pour recherches métallurgiques et céramiques. L'appareil doit permettre d'effectuer des analyses chimiques par rayons X.
c) *Division en lots:*
Le marché ne peut être scindé en lots.
4. *Délai d'exécution:*
À convenir.
- 5.
6. a) *Date limite de réception des demandes de participation:*
21 jours calendaires après la présente publication.
- b) *Adresse:*
Voir au point 1.
- c) *Langue(s):*
Une des langues officielles de la Communauté.
7. *Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:*
Immédiatement après sélection des candidats.
8. *Conditions minimales:*
Les entreprises devront fournir la preuve de la réalisation et de la mise en œuvre de matériels semblables, de la disponibilité de moyens techniques et de l'existence d'un service d'entretien adéquat.
9. *Critères d'attribution:*
L'attribution du marché sera faite en tenant compte des solutions techniquement les plus valables satisfaisant au mieux les spécifications techniques formulées par l'appel d'offres, de l'expérience de l'entreprise dans ce domaine et du rapport qualité/prix du système proposé.
10. *Autres renseignements:*
Le cahier des conditions générales applicables aux marchés conclus par le CCR (qui sera envoyé avec l'appel d'offres), ainsi que les conditions particulières figurant dans l'appel d'offres seront applicables.
11. *Date d'envoi de l'avis:*
4. 9. 1989.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(89/C 232/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 6 septembre 1989, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Pologne.

Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, de contingents supplémentaires d'importation:

- chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (seulement pour les fabricants allemands) (code NC ex 6403): 2 millions de marks allemands,
- fabrication à façon de chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (code NC ex 6403): 1,8 million de marks allemands.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 2 août 1989 contre la Commission des Communautés européennes par M. Helmut Henrichs

(Affaire 242/89)

(89/C 232/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 août 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Helmut Henrichs, représenté par M^{es} Jochim Sedemund et Frank Montag, cabinet Deringer, Tessin, Herrmann et Sedemund, Heumarkt 14, 5000 Cologne 1, élisant domicile chez M^e Aloyse May, avocat, 31 grand rue, 2012 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'avis de vacance d'emploi COM/1630/88 (concours interne), ainsi que la décision de la défenderesse de rejet implicite de la réclamation 110/89 du requérant, du 10 mars 1989;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Infraction à l'article 4 du statut, description fautive et incomplète des fonctions. Le poste décrit n'était et n'est toujours pas libre.
- Infraction à la décision du 20 novembre 1985 relative à l'organisation du centre commun de recherche.
- Atteinte à l'article 7 du statut des fonctionnaires. Pouvoir d'appréciation de l'AIPN.
- Non-respect du devoir de sollicitude.
- Non-respect des principes généraux en matière de carrière et d'organisation.

Recours introduit le 4 août 1989 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 247/89)

(89/C 232/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 1989 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des

Communautés européennes, représentée par MM. Rafael Pellicer et Luis Miguel Antunes, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en n'envoyant pas à l'Office des publications officielles des Communautés européennes un avis de marché public relatif à la fourniture et au montage d'une centrale téléphonique à l'aéroport de Lisbonne en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du titre III, en particulier l'article 9, de la directive 77/62/CEE du Conseil (¹), du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures;
- 2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Contrairement aux allégations du gouvernement portugais, le marché en question relève par sa nature du concept juridique de marché de fournitures et non de celui de contrat d'entreprise. Tout en considérant que certains travaux devraient effectivement être réalisés, la Commission estime qu'il est évident que ces travaux se limitaient à ce qui est strictement nécessaire pour le montage et l'installation de la centrale téléphonique. On peut donc en déduire que, compte tenu de la faible part que les travaux à réaliser occupent dans le marché, celui-ci est sans nul doute un marché de fournitures.
- 2) L'entreprise «Aeroportos e Navegação Aerea, ANA-EP» (ANA-EP) était soumise au contrôle de l'Etat pour l'exécution du marché public dont il s'agit dans la présente procédure, ce qui fait qu'elle doit être considérée comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er} point b) de la directive 77/62/CEE.
- 3) Les autorités portugaises estiment que l'entreprise ANA-EP est une entreprise qui gère des services de transport au travers des aéroports et du contrôle du trafic aérien; il s'agirait donc d'un organisme exclu du champ d'application de la directive en cause. La Commission estime que les entreprises qui gèrent les ports et aéroports des États membres ne sont pas des entreprises qui gèrent des services de transport au

(¹) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

sens de la directive, ce qui fait qu'elles ne sont pas concernées par l'exclusion visée à l'article 2 paragraphe 2 point a).

- 4) Étant donné que les conditions d'application de la directive 77/62/CEE étaient remplies et qu'aucune des exceptions qu'elle prévoit n'était applicable, l'entreprise ANA-EP était obligée d'envoyer l'avis de marché public en question à l'Office des publications officielles des Communautés européennes en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 9 de ladite directive.

Recours introduit le 4 août 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 250/89)

(89/C 232/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg, chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) déclarer qu'en n'adoptant pas dans les délais prévus les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 86/415/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et plus précisément de ses articles 5 et 189, ainsi que de l'article 5 de la directive 86/415/CEE du Conseil du 24 juillet 1986;
- b) condamner le gouvernement de la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 troisième alinéa du traité aux termes duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, comporte l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés dans la directive pour la transposition en droit national. Ce délai a expiré le 1^{er} octobre 1987 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 240, du 26. 8. 1986, p. 1.

Recours introduit le 10 août 1989 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 255/89)

(89/C 232/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 août 1989 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en n'ayant pas adopté dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article 2 premier tiret de la directive 84/587/CEE du Conseil, du 29 novembre 1984, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et à la directive 86/403/CEE de la Commission, du 28 juillet 1986, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE ⁽²⁾;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 189 du traité CEE, selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 3 décembre 1986 sans que la République française ait mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 20. 8. 1986, p. 16.

Recours introduit le 14 août 1989 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 258/89)

(89/C 232/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 août 1989 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des

Communautés européennes, représentée par MM. Robert Caspar Fischer et Francisco José Santaolalla, conseillers juridiques, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constaté qu'en n'appliquant pas aux captures de stock ou groupes de stock soumises à un total admissible de captures (TAC) ou à un quota, effectuées en dehors de la zone de pêche de la Communauté, les moyens de contrôle instaurés par le règlement (CEE) n° 2057/82 ⁽¹⁾ et, en particulier, par ses articles 1^{er}, 6 à 9 et 10, ainsi que par le règlement (CEE) n° 2241/87 ⁽²⁾ et, en particulier, par ses articles 1^{er}, 5 à 9 et 11, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.
- 2) Condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La question fondamentale autour de laquelle s'articule la présente affaire est celle de la compétence communautaire pour adopter des normes de conservation des ressources de pêche, comportant en particulier la limitation des captures dans les eaux maritimes extérieures à la zone de pêche de la Communauté, c'est-à-dire en dehors des 200 miles marins correspondant à la zone économique exclusive des États membres qui la composent.

La Commission s'inscrit en faux contre la thèse négative défendue par le royaume d'Espagne et soutient qu'il résulte des normes du traité CEE (article 38 paragraphes 3 et 4, article 39 et article 43 paragraphe 2) que la Communauté est compétente *rationae materiae* pour réglementer toutes les activités de pêche qui s'exercent dans la zone de pêche communautaire et, *rationae personae*, pour réglementer les activités de pêche des bateaux communautaires qui opèrent en dehors de cette zone. Pour la Commission, l'extension de cette compétence communautaire a été corroborée par la jurisprudence de la Cour et par la pratique normative suivie systématiquement par les institutions communautaires. Le fait que la Communauté dispose d'une compétence exclusive pour conclure des accords internationaux en matière de pêche, y compris des accords qui ont pour objet la

conservation des ressources halieutiques en haute mer, constitue, selon la Commission, une preuve supplémentaire que la compétence communautaire s'étend au-delà de la zone de pêche de la Communauté dès lors que, si celle-ci est compétente pour adopter de telles normes par voie conventionnelle, s'obligeant ainsi vis-à-vis de tierces parties, rien ne l'empêche d'en adopter par voie autonome. Il ne faut pas oublier non plus qu'à lui dénier cette compétence, on la priverait des moyens d'imposer dans son ressort interne les obligations qui résultent de ses engagements vis-à-vis de l'extérieur.

- 2) Le gouvernement espagnol met en question la légitimité de la limitation unilatérale imposée à ses pêcheurs par la Communauté relativement aux stocks de haute mer, au motif qu'il n'existe aucune contrepartie de la part de tiers qui les exploitent également. La Commission réfute cette thèse et affirme qu'en appliquant les normes communautaires de limitation de l'effort de pêche aux captures réalisées par les bateaux communautaires en dehors de la zone de pêche de la Communauté, les institutions communautaires n'ont fait qu'adopter les moyens indispensables pour garantir non seulement la conservation des ressources de pêche qui évoluent en dehors de sa zone de pêche, conformément à l'ensemble des obligations qui résultent des normes internationales qui lient la Communauté, mais également pour assurer la conservation des ressources qui se trouvent à l'intérieur de sa propre zone de pêche, conservation qu'il n'est pas possible de garantir face aux pratiques dolosives ou abusives si le champ d'application des moyens de limitation de l'effort de pêche demeure limité exclusivement à la zone de pêche de la Communauté.
- 3) Pour la Commission, l'absence d'enregistrement et de contrôle par les autorités espagnoles des captures de stocks soumises à un TAC ou à un quota, effectuées en dehors de la zone de pêche de la Communauté, a eu pour conséquence, et aura probablement pour conséquence à l'avenir, que l'Espagne dépasse ses quotas et même que les bateaux espagnols effectuent des captures dans des eaux pour lesquelles aucun quota ne leur a été concédé. L'attitude des autorités espagnoles peut affecter sérieusement l'efficacité des TAC et des quotas adoptés par la Communauté dans le cadre de sa politique de conservation et de gestion des ressources de pêche et constitue dès lors de la part de l'Espagne un manquement grave aux obligations communautaires qui lui incombent en ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽¹⁾

COM(89) 254 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 9 juin 1989.)

(89/C 232/11)

1. *Amendement n° 1*

Après le deuxième considérant, insérer le nouveau considérant suivant:

«considérant que la présente décision s'applique entre autres à toutes les formes d'entreprises petites et moyennes, y compris les entreprises artisanales, coopératives et à structure mutualiste;»

Amendement n° 2

Quatrième considérant

«considérant qu'il est nécessaire de renforcer cette politique dans l'optique de la réalisation du marché intérieur et des autres moyens découlant de l'Acte unique européen et du Livre blanc de la Commission de juin 1985 [COM(85) 310 final];»

2. *Article 4*

Ajouter le paragraphe suivant:

«Dans la mesure où des nouvelles décisions du Conseil s'avèrent nécessaires, celles-ci seront arrêtées par celui-ci, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.»

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 30. 3. 1989, p. 5.

Proposition révisée de décision du Conseil portant modification de la décision 87/327/CEE du Conseil du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'actions communautaires en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*)⁽¹⁾

COM(89) 392 final

(Présentée par la Commission le 3 août 1989.)

(89/C 232/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle, énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE du 2 avril 1963⁽²⁾, visent en particulier à permettre à chacun de bénéficier du plus haut niveau de formation professionnelle possible, nécessaire à ses activités professionnelles et se réfèrent également à l'élargissement de la formation professionnelle pour satisfaire aux exigences du progrès technique liant les différentes formes de formation professionnelle aux développements économiques et sociaux;

considérant que, sur la base du sixième principe de ladite décision, il incombe à la Commission de favoriser des échanges directs de spécialistes de la formation professionnelle pour leur permettre de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations dans les autres pays de la Communauté;

considérant que le Conseil a créé le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*) par sa décision 87/327/CEE⁽³⁾ du 15 juin 1987, et considérant que son article 7 offre la possibilité d'adapter cette décision;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de renforcer la coopération technologique au niveau de la Communauté et de fournir les ressources humaines

nécessaires, notamment par la décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, pour la deuxième phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (*Comett II 1990-1994*)⁽⁴⁾;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de stimuler la coopération et les échanges entre les chercheurs européens, notamment par la décision 88/419/CEE, du 29 juin 1988, créant le programme *Science*⁽⁵⁾ et la décision 89/118/CEE, du 13 février 1989, créant le programme *Spes*⁽⁶⁾, *considérant qu'il n'est par conséquent pas approprié que de telles activités soient couvertes par le programme Erasmus.*

considérant que sur la base de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 mai 1989, le programme Erasmus amendé par la présente décision relève de la politique communautaire en matière de formation professionnelle prévue par l'article 128;

considérant que l'objectif de la Commission, faisant suite à l'initiative du Conseil européen pour une Europe des citoyens, est que, en 1992, environ 10 % de tous les étudiants de la Communauté suivent un cours universitaire organisé par les universités dans plus d'un État membre;

considérant que le Conseil, lors de sa réunion du ..., a adopté le programme *Lingua* visant à encourager la formation en langues étrangères, ainsi que l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères dans la Communauté européenne;

considérant que le Conseil, lors de sa réunion du 21 décembre 1988, a adopté une directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁷⁾;

considérant que les rapports annuels sur le fonctionnement du programme *Erasmus* en 1987 et en 1988, et le contrôle du programme jusqu'à présent ont montré que ce programme était un bon moyen d'augmenter la mobilité des étudiants grâce à une coopération interuniversitaire réelle à l'intérieur de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 17. 6. 1989, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1368/63.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° C 335 du 30. 12. 1988, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 44.

⁽⁷⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

considérant que par conséquent les actions actuellement mises en œuvre dans le cadre de la décision 87/327/CEE doivent être maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision et doivent être prolongées par la suite avec les adaptations que l'expérience aura prouvées nécessaires;

considérant que le montant estimé nécessaire pour financer le programme *Erasmus* dans les trois premières années de la période quinquennale est de 192 millions d'écus,

DÉCIDE:

Article premier

1. À l'article 1^{er} de la décision du Conseil 87/327/CEE:

Ajouter le texte suivant au deuxième alinéa:

«Tous les étudiants étudiant dans ces établissements, quels que soient le domaine d'études et le niveau, ont droit à une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat, à condition que les études effectuées dans un autre État membre relèvent de la formation professionnelle.

Le programme Erasmus ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.»

2. Dans l'article 2 de la décision du Conseil 87/327/CEE:

a) le paragraphe ii) est remplacé par le texte suivant: «promouvoir une coopération large et intensive dans le domaine de la formation professionnelle entre les universités de tous les États membres»

b) le paragraphe iii) est modifié comme suit: les mots «de l'enseignement et» sont supprimés à la ligne 4.

3. L'article 4 de la décision du Conseil 87/327/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

À partir du 1^{er} janvier 1990, les crédits annuels nécessaires pour couvrir la contribution communautaire aux actions prévues dans le programme seront arrêtés dans la procédure budgétaire annuelle, compte tenu des résultats du programme et de tout nouveau besoin apparu pendant la durée de son fonctionnement. Ces crédits ont pour but de financer les différentes actions exposées en annexe, y compris les mesures prises pour assurer l'assistance technique au niveau communautaire, ainsi qu'un contrôle et une évaluation permanente du programme.

Les affectations des fonds jugés nécessaires pour les trois premières années du programme feront partie des futurs budgets dans le cadre des perspectives financières actuelles 1988-1992, approuvées conjointement par les trois institutions en juin 1988 et de leur évolution.»

4. L'article 5 de la décision du Conseil 87/327/CEE est modifié comme suit:

Le membre de phrase «avec les autres actions déjà programmées au niveau communautaire» est remplacé par «avec d'autres actions au niveau communautaire».

5. À l'article 7 de la décision du Conseil 87/327/CEE, la date du 31 décembre 1989 figurant à la première ligne est remplacée par le 31 décembre 1993 et la date du 30 juin 1990 figurant à la 5^e ligne est remplacée par le 30 juin 1994.

Article 2

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 1990 pour l'action 2 point 2 et le 1^{er} janvier 1991 à tous autres égards.

ANNEXE

ACTION 1

Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

L'action 1 de l'annexe à la décision du Conseil 87/327/CEE est rédigée comme suit:

«1. La Communauté continuera à développer le réseau européen de coopération universitaire créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à promouvoir les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et des programmes organisés procurant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et qui reconnaissent les périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est d'organiser la possibilité pour les étudiants d'une université de suivre une période d'études pleinement reconnue, dans au moins un autre État membre,

en tant que partie intégrée de leur diplôme ou qualification académique. Ces programmes communs devraient comprendre nécessairement une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération de la part des enseignants et du personnel administratif en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger.

La priorité sera accordée aux programmes comportant une période intégrée d'études pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus, répartie normalement sur une période de trois ans dans le premier exemple (faisant l'objet d'un réexamen annuel).

2. Une aide sera également accordée aux échanges d'enseignants pour leur permettre d'accomplir des tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également accordée à des projets communs de mise au point de programmes scolaires entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer grâce à un échange d'expériences et de compétences au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide sera accordée aux universités organisant des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs des universités *pour qu'ils effectuent des visites* dans d'autres États membres afin de leur permettre d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres *et d'augmenter leur connaissance réciproque des aspects relatifs à la formation dans les systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres*. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner un certain nombre de conférences spécialisées dans plusieurs États membres différents.»

ACTION 2

Système de bourses *Erasmus* accordées aux étudiants

L'action 2 de l'annexe à la décision du Conseil 87/327/CEE est modifiée comme suit:

- «1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe aux étudiants des universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 87/327/CEE du Conseil, accomplissant une période d'études dans un autre État membre. Pour déterminer les dépenses globales respectivement pour les actions 1 et 2, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.

2. Les bourses d'étudiants accordées dans le cadre d'*Erasmus* sont gérées normalement par les autorités compétentes des États membres. Le montant attribué à chaque État membre le sera en fonction du nombre total d'étudiants dans les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans chaque État membre.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les États membres et les différentes disciplines, et accordera donc une petite part de fonds disponibles aux bourses d'étudiants, part qui ne pourra pas dépasser 5 % du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants. Les fonds destinés aux bourses d'étudiants en ce qui concerne certains programmes exceptionnels dont la structure même rend impossible la gestion des bourses par des organismes nationaux seront directement octroyés par la Commission.

3. Les autorités nationales chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à un plafond de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, aux conditions suivantes:
 - a) les bourses n'ont normalement pas pour but de couvrir tous les frais d'étude à l'étranger, mais sont une façon de compenser les frais supplémentaires dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage et, en cas de besoin, de préparation linguistique ainsi que les frais dus au coût de la vie plus élevé dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). En cas de besoin, les États membres fourniront les fonds complémentaires aux étudiants qui se sont vu octroyer des bourses de mobilité;
 - b) la priorité sera accordée aux étudiants suivant des cours dans le cadre du réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants participant au système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans toute la Communauté (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être accordées à d'autres étudiants suivant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les conditions d'admission;
 - c) normalement, les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'étude accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois,

des bourses peuvent être accordées exceptionnellement dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet accord fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;

- d) l'université d'accueil n'imposera pas de droit d'inscription aux nouveaux étudiants; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leurs pays;
- e) les bourses seront accordées pour des périodes d'études accomplies dans d'autres États membres allant de six mois à une année scolaire complète; des bourses peuvent être accordées à titre exceptionnel pour une période d'études d'un minimum de trois mois ou pour plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés;
- f) toutes les bourses ou prêts accordés à des étudiants dans leur propre pays continueront à être payés intégralement pendant la période d'études accomplies à l'université d'accueil pour laquelle ils perçoivent une bourse *Erasmus*.

ACTION 3

Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études

Dans le cadre de l'action 3 de l'annexe à la décision du Conseil 87/327/CEE:

1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement de l'actuel réseau communautaire des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des bourses seront accordées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, notamment par le biais d'un système informatisé d'échange de données.»

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

ACTION 4

Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

L'action 4 de l'annexe à la décision du Conseil 87/327/CEE est modifiée comme suit:

- «1. Pour assurer au programme un soutien informationnel et promouvoir la connaissance des différents systèmes universitaires de la Communauté, le programme *Erasmus* financera:
 - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, au personnel enseignant, aux administrateurs et aux étudiants dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives dans des domaines spécifiques *de formation*;
 - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres, à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté;
 - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté *dans le domaine de la formation professionnelle*;
 - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*;
 - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus*, qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.»